

# **SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE – CGT (SNTRS-CGT)**

## **STATUTS**

Modifiés par le 31<sup>ème</sup> congrès, tenu à Dunkerque (59) du 03 au 06 décembre 2024

### **I. CONSTITUTION ET AFFILIATION**

#### **Article premier :**

Parmi les personnels administratif·ve·s, chercheur·euse·s, ingénieur·e·s et technicien·ne·s, actif·ve·s et retraité·e·s, doctorant·e·s :

- du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS),
- de l'Institut National d'Études Démographiques (INED),
- de l'Institut National de Recherche en Informatique et Automatique (INRIA),
- de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM),
- de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD),
- de l'Institut français de Recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER),
- ainsi que les filiales de valorisation de ces organismes,
- de Groupements, de Fondations, d'Agences et d'Associations intervenant dans le champ de la Recherche publique, en lien avec les organismes précités et/ou bénéficiant de financements publics,

qui adhèrent et qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué conformément au livre IV du code du Travail, un syndicat professionnel ayant pour titre **SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE-CGT (SNTRS-CGT)**.

Son siège social est fixé à Villejuif 94800, 7 rue Guy Môquet.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de la Commission Exécutive ou, si les circonstances l'exigent, par décision du Bureau National qui en rend compte ultérieurement à la Commission Exécutive.

La durée du syndicat ainsi que le nombre de ses adhérent·e·s sont illimités.

#### **Article 2 :**

Conformément à l'article 8 des statuts confédéraux, le SNTRS-CGT adhère à la Fédération de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture (FERC) CGT, dont le siège est : 263 rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex. Chaque section du SNTRS-CGT adhère au moins à une union départementale et au moins à une union locale des syndicats CGT.

Par son adhésion à ces organismes, le syndicat fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail (CGT) dont le siège est 263 rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex et des structures spécifiques confédérales que sont l'Union Générale des Ingénieur·e·s, Cadres et Technicien·ne·s (UGICT) et l'Union Confédérale des Retraité·e·s (UCR) CGT.

Le SNTRS-CGT adhère à l'Union Fédérale des Syndicats de l'État (UFSE).

Il adhère à l'Internationale de l'Éducation (IE) ainsi qu'au Conseil Syndical Européen de l'Éducation (CSEE), par l'intermédiaire de la FERC.

Il adhère également à la Fédération Mondiale des Travailleurs Scientifiques (FMTS), par l'intermédiaire de l'UGICT.

Il adhère à l'INES (International Network of Engineers and Scientists for global responsibility).

## **II. PRINCIPES FONDAMENTAUX**

### **Article 3 :**

Le SNTRS-CGT est ouvert à tous et toutes les salarié·e·s, femmes et hommes, acti·f·ve·s (titulaires et non titulaires, doctorant·e·s même sans allocation), privé·e·s d'emploi et retraité·e·s, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses. Son but est :

- de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.
- de prendre les initiatives nécessaires pour permettre aux travailleu·r·se·s de la Recherche Scientifique d'agir collectivement pour la défense de leurs intérêts communs.
- d'agir pour la mise en œuvre d'une politique de la Recherche Scientifique conforme aux intérêts de la population et de la paix.
- d'établir des relations constantes avec les autres travailleu·r·se·s et leurs organisations syndicales pour la défense du monde du travail.

Il agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant, au service des revendications des salarié·e·s.

Avec toute la CGT, le SNTRS-CGT agit contre les discriminations de toutes sortes, le sexe, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions. Il milite en faveur des droits de l'homme et de la paix.

Le syndicat souscrit par ailleurs aux principes développés dans les Préambules des statuts confédéraux, celui de 1936 toujours en vigueur et celui adopté au 51<sup>ème</sup> congrès.

### **Article 4 : La CGT se fonde sur un fonctionnement démocratique.**

Les syndiqué·e·s y sont égaux, libres et responsables.

Ils ou elles sont assuré·e·s de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informé·e·s et de se former, de participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation, la vie syndicale, selon les modalités prévues par les statuts du syndicat, et de pouvoir participer à l'exercice des responsabilités syndicales.

Ils ou elles ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité. Ils ou elles participent par le versement d'une cotisation au financement de l'activité et de l'action syndicale.

La transparence des débats et des votes, la représentation dans les instances telles que les fixent les présents statuts sont garanties.

La pratique de la démocratie dans l'organisation s'accompagne du même comportement démocratique dans les rapports que le syndicat entretient avec tous ou toutes les salarié·e·s. Nul ne peut se servir de son titre ou d'une fonction du syndicat dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

### **Article 5 : La Cotisation Syndicale**

Pour être adhérent ou adhérente du syndicat il faut acquitter le montant de la cotisation mensuelle. Celle-ci est proportionnelle au salaire net, primes comprises ou au montant de la retraite, tous régimes confondus. Le taux est fixé à 1% du salaire net et à 0,8% de la retraite nette.

Le paiement des cotisations par prélèvement automatique est vivement recommandé.

Le syndicat reçoit les versements qui lui reviennent et reverse la part de cotisation statutaire aux diverses organisations dont il est membre conformément aux statuts confédéraux via le système de versement et de répartition en vigueur dans la confédération.

## **III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 : Le SNTRS-CGT comprend trois échelons régis par les présents statuts :**

- **Échelon local** : la section syndicale.
- **Échelon régional** : le Bureau Régional.
- **Échelon national** : les Sections nationales, les Conseils Syndicaux Nationaux, la Commission Exécutive, le

Bureau National.

Pour assurer une fonction de responsable syndical, dans tous ces échelons, il faut être à jour de ses cotisations. Tout ou toute élu·e est responsable devant ses mandant·e·s et révocable à tout moment par elles et eux.

## Article 7 : La Section Syndicale

Est l'organisme de base du syndicat ; elle est formée par l'ensemble des adhérent·e·s d'un même établissement ou d'une même localité.

Le champ d'action et le secteur de syndicalisation de la section doivent être définis de façon à permettre la défense la plus efficace des adhérent·e·s.

Elle peut regrouper les adhérent·e·s d'un laboratoire, d'un groupe de laboratoires, d'une faculté, d'une université, d'un établissement de Recherche (institut, centre, grandes écoles, etc.) ou d'une même localité, en tenant compte des effectifs et de la dispersion des syndiqué·e·s ainsi que de leur représentation auprès des instances dont ils ou elles dépendent.

La section syndicale est responsable de l'action revendicative locale, de la communication syndicale et de la participation aux actions régionales et nationales, dans le cadre et le respect des orientations définies par les congrès du SNTRS-CGT et de la CGT.

Elle participe à l'activité de la CGT sur le plan local et départemental et concourt avec les autres syndicats CGT au plan local à la coordination d'une activité et d'une expression commune.

- ❖ **Sous-sections** : si l'efficacité de l'action syndicale nécessite une décentralisation, une section peut, après décision de l'Assemblée Générale des syndiqué·e·s, se subdiviser en sous-sections animées par des bureaux respectifs.

Le secteur d'activité et les prérogatives de chaque sous-section sont fixés par l'Assemblée Générale de la section. Une sous-section ne peut en aucun cas se substituer à la section syndicale et à son bureau, seuls organismes statutaires de base du syndicat.

- ❖ **L'Assemblée Générale des syndiqué·e·s** qui composent la section doit être réunie autant de fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an. Au cours de ces réunions les syndiqué·e·s examinent l'activité de la section et de son bureau, ils ou elles analysent la situation locale, élaborent les revendications qui en découlent et décident des actions à entreprendre pour les faire aboutir, ils ou elles débattent des questions intéressant les travailleur·euse·s de la recherche et celles concernant l'ensemble des travailleur·euse·s.

L'Assemblée Générale élit en son sein, pour un an, un bureau comprenant au minimum un ou une secrétaire, un ou une trésorier·ère. Le bureau peut aussi contenir des responsables des divers secteurs d'activité de la section.

Les remarques et propositions faites par les syndiqué·e·s à l'occasion d'assemblées générales, sur l'activité du SNTRS-CGT et de la CGT, doivent être transmises sans délai par le bureau de section au Bureau National du Syndicat.

- ❖ **Le bureau** est habilité, sous le contrôle de l'Assemblée Générale des syndiqué·e·s, à prendre toutes décisions pour la vie quotidienne de la section syndicale.

Il est notamment chargé d'organiser les activités de la section et de représenter les personnels auprès des directions locales, en toutes circonstances. Le bureau doit veiller au lien entre les élu·e·s du syndicat dans les instances de la Recherche et de l'Université, du CAES ou autre association équivalente en charge de l'action sociale gérée par les personnels et dans les diverses commissions auprès de l'administration, avec la section syndicale.

Il est tenu d'informer régulièrement les syndiqué·e·s sur le fonctionnement du syndicat et sur l'activité générale de la CGT. Il doit rendre compte des mandats qui lui ont été confiés par la section.

- ❖ **Le ou la secrétaire** est responsable de l'activité du syndicat sur le territoire de la section. Il ou elle coordonne le travail des membres du bureau. Il ou elle est chargé·e des relations avec les échelons régionaux et nationaux du SNTRS-CGT.

- ❖ **Le ou la trésori·er·ère** est chargé·e de la mise à jour des coordonnées des adhérent·e·s, en particulier en cas d'évolution de la rémunération, qui est la base de calcul de la cotisation, et de transmettre à la trésorerie nationale toute information utile à la bonne tenue du fichier des adhérents.

Il ou elle est chargé·e de la collecte des cotisations et de transmettre à la trésorerie nationale la part des cotisations qui lui revient.

Il ou elle est chargé·e de présenter annuellement, à l'assemblée générale des adhérent·e·s, un budget prévisionnel

pour l'année à venir et un bilan financier détaillé de l'exercice clos. À cette occasion, il ou elle doit mettre à la disposition des adhérent·e·s toute pièce comptable et justificatif des frais engagés.

Il ou elle doit solliciter l'avis de la section avant l'engagement de toute dépense supérieure à 200 euros.

## Article 8 : Les Sections Nationales

a) Les adhérent·e·s du SNTRS-CGT, isolé·e·s ou organisé·e·s en section, qui dépendent d'un même organisme, autre que le CNRS, peuvent être regroupé·e·s pour l'efficacité de l'action syndicale sur leurs problèmes particuliers, en une **Section Nationale**, par décision du CSN, après consultation des intéressé·e·s.

La Section Nationale est responsable de l'action revindicative dans l'organisme qu'elle recouvre, dans le cadre des orientations définies par sa Conférence Nationale et par le congrès du SNTRS-CGT. Lorsqu'une section nationale estime que sa taille ne justifie pas la création d'une Conférence Nationale, elle se réunit en assemblée générale.

La Conférence Nationale ou à défaut l'assemblée générale de la section est réunie au moins avant chaque Congrès National du SNTRS-CGT pour examiner l'activité de la section et définir son programme revindicatif spécifique dans le respect des orientations fixées par le congrès du SNTRS-CGT. Elle procède à l'élection d'une commission nationale de la Section Nationale. La date, le lieu, l'ordre du jour et la représentation des syndiqué·e·s sont fixés par la commission nationale de la Section Nationale.

La commission nationale a qualité pour assurer la gestion de la Section Nationale et prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions de la Conférence Nationale, ou à défaut de l'assemblée générale et du Congrès du SNTRS-CGT. Elle élit, en son sein, un Bureau chargé de coordonner l'ensemble des activités de la section. Le périmètre de la commission nationale peut être réduit à celui du bureau si la section nationale estime que sa taille ne justifie pas la création de deux structures disjointes. Dans ce cas le bureau assume toutes les prérogatives qui incombent à la commission nationale.

Le Bureau est composé au minimum soit d'un ou d'une Secrétaire de section nationale assisté·e d'un ou d'une ou de deux Secrétaire·s Adjoint·e·s, soit de deux co-Secrétaires, d'un ou d'une Trésorier·ère et des responsables des divers secteurs d'activité de la section. Il ou elle est mandaté·e pour représenter les personnels en toutes circonstances auprès de la Direction de l'organisme dont ils ou elles dépendent. Le bureau est chargé d'organiser et de suivre l'activité des élu·e·s du SNTRS-CGT dans toutes les instances administratives et scientifiques.

Le Secrétaire de la section nationale est le responsable du SNTRS-CGT pour son organisme, il organise l'activité des membres du Bureau et assure les relations avec l'échelon national du SNTRS-CGT.

Les responsables des sections syndicales travaillent en cohérence, en liaison avec le Bureau National et la CE du syndicat.

b) Les adhérent·e·s du SNTRS-CGT à leur départ en retraite peuvent être rattaché·e·s à la section locale de leur choix ou à la **Section Nationale des Retraité·e·s**.

La Section Nationale des Retraité·e·s (SNR) est particulièrement chargée de défendre les intérêts des retraité·e·s et de les tenir informé·e·s de l'activité du syndicat pour qu'ils et elles y participent. Elle tient son Assemblée Générale au moins une fois par an pour définir son activité et élire son Bureau. L'Assemblée Générale peut faire aux instances nationales du syndicat des propositions revindicatives et d'initiatives en direction des retraité·e·s. Le Bureau de la SNR est composé au minimum d'un ou d'une Secrétaire et d'un ou d'une Trésorier·ère.

Il organise les liaisons de la section avec l'ensemble du syndicat et avec les organisations de retraité·e·s de la CGT. Les retraité·e·s de la Section Nationale sont rattaché·e·s à l'Union Départementale (UD) CGT correspondant à leur domicile.

La SNR organise tous les ans, sur invitation par le bureau national, une journée d'études et d'échanges ouverte à tous et toutes retraité·e·s du SNTRS-CGT et un compte-rendu leur est adressé.

Les adhérent·e·s retraité·e·s du SNTRS-CGT sont éligibles dans les instances de la CGT pour lesquelles des retraité·e·s peuvent être élu·e·s.

## Article 9 : Les Régions

Les sections et sous-sections syndicales sont regroupées géographiquement au sein de régions pour permettre la coordination et le renforcement de l'activité du syndicat.

Le **Bureau Régional** (BR) est chargé de veiller à la réalisation dans la région des objectifs définis par le Congrès Régional, dans le cadre des orientations fixées par le Congrès National du SNTRS-CGT. Le Bureau Régional est élu par le Congrès Régional. Il doit se réunir au moins trois fois par an.

Bureau Régional est chargé :

- de veiller au bon fonctionnement des sections syndicales de la Région, à leur développement et à leur coordination, notamment entre organismes,
- d'implanter de nouvelles sections dans les établissements de recherche de la région où le SNTRS-CGT n'existe pas,
- d'assurer les liaisons avec les organismes départementaux et régionaux de la CGT,
- d'assurer les relations intersyndicales au niveau de la région,
- d'organiser et de suivre l'activité des élu·e·s du SNTRS-CGT de la région dans toutes les instances administratives et scientifiques,
- de prendre en compte toutes les questions et tous les problèmes généraux, corporatifs et sociaux qui se posent dans la région, pour réaliser les orientations du SNTRS-CGT et de la CGT.

Le Bureau Régional comprend au minimum un ou une Secrétaire, un ou une Trésorier·ère. Le bureau peut aussi contenir des responsables des divers secteurs d'activité.

Le ou la **Secrétaire Régional·e** est le ou la responsable du SNTRS-CGT pour la région, il ou elle organise l'activité des membres du Bureau Régional et assure les relations avec l'échelon national du SNTRS-CGT. Il ou elle est chargé·e de la représentation du SNTRS-CGT auprès des pouvoirs publics scientifiques de la région et des autorités.

Il ou elle représente le SNTRS-CGT au plan Régional, sur mandat du Bureau National, auprès des tribunaux.

Les sections et les sous-sections contribueront financièrement au fonctionnement du Bureau Régional en fonction de leur nombre d'adhérents selon les modalités définies en Congrès Régional. Le ou la **Trésorier·ère Régional·e** assure la gestion des fonds revenant à l'échelon régional. Il ou elle veille à la collecte régulière des cotisations par les sections et au versement de la part revenant au niveau national et aux différentes instances locales et départementales de la CGT.

Il ou elle est chargé·e de présenter annuellement, au Bureau Régional, un budget prévisionnel pour l'année à venir et un bilan financier détaillé de l'exercice clos. À cette occasion, il ou elle doit mettre à la disposition des adhérent·e·s toute pièce comptable et justificatif des frais engagés. Il ou elle doit solliciter l'avis du Bureau Régional avant l'engagement de toute dépense supérieure à 200 euros.

## Article 10 : Les Congrès Régionaux

Les Congrès Régionaux se réunissent au minimum une fois entre chaque Congrès National.

Le Bureau Régional (BR) arrête la date, le lieu et l'ordre du jour du Congrès. Il les porte à la connaissance de tous les adhérent·e·s des sections et sous-sections composant la région par l'intermédiaire des celles-ci au moins un mois avant la date fixée.

La représentation des syndiqué·e·s de la région au Congrès est fixée par le BR. Cette représentation ne peut être inférieure à un ou une délégué·e par section ou sous-section, et doit prendre en compte le nombre de syndiqué·e·s de chacune d'entre-elles.

Toutes les questions soumises à l'ordre du jour sont discutées en séances plénières. Les travaux sont dirigés par un bureau nommé par l'assemblée à la majorité des voix.

Pour toutes les questions soumises à l'assemblée, les votes ont lieu à main levée. Toutefois, un vote par appel nominal ou par mandats peut être accordé sur la demande d'un ou d'une délégué·e au ou à la président·e. Les délégué·e·s dûment mandaté·e·s sont seul·e·s admis à voter, mandat en main.

Le Bureau Régional est tenu de faire parvenir au Bureau National les procès-verbaux du Congrès Régional.

## Article 11 : Le Conseil Syndical National (CSN)

Dans l'intervalle de deux Congrès du SNTRS-CGT, le Conseil Syndical National a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du Congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.

Le CSN est composé selon les principes définis à l'article 17 pour la composition du Congrès National du SNTRS-CGT.

Les membres de la Commission Exécutive, les Secrétaires Régionaux du syndicat et les élu·e·s dans les instances fédérales et confédérales de la CGT, présentés par le syndicat national, font partie du CSN à titre consultatif.

Le CSN se réunit obligatoirement deux fois par an et extraordinairement sur la convocation de la Commission Exécutive

ou, en cas d'urgence, du Bureau National.

**Les décisions du CSN** sont prises à la majorité simple, sauf dans les deux cas suivants :

- Toute remise en cause de l'orientation décidée par le Congrès doit être acquise à la majorité des deux tiers du CSN. Elle entraîne la convocation immédiate d'un Congrès extraordinaire.
- Cette majorité des deux tiers est également requise pour toute modification qui s'avérerait nécessaire dans la composition de la Commission Exécutive ou du Bureau National.

Le CSN ou, à défaut le Congrès National, approuve les comptes annuels. L'exercice comptable débute le 1er janvier N. Il a une durée de 12 mois. La clôture des comptes est fixée au 31 décembre N.

## **Article 12 : La Commission Exécutive (CE)**

La Commission Exécutive est élue par le Congrès National sur propositions de la Commission des Candidatures élue en son sein, parmi les adhérent·e·s qui se sont porté·e·s candidat·e·s.

Elle assure la direction du SNTRS-CGT dans l'intervalle des réunions du CSN. Ils et elles sont rééligibles et révocables individuellement ou collectivement par ledit Congrès.

La Commission Exécutive se réunit au moins 6 fois par an et plus souvent si les circonstances l'exigent. Ses décisions s'inscrivent dans l'orientation générale tracée par le Congrès.

En cas de vacance, le CSN peut pourvoir au remplacement de membres de la Commission Exécutive et élire de nouveaux membres de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 11. La Commission Exécutive est habilitée à modifier la date de clôture des exercices comptables, désigner des commissaires aux comptes, missionner éventuellement un expert-comptable, élaborer et adopter le budget du syndicat sur proposition du Bureau National, prendre toutes les initiatives nécessaires pour la bonne tenue des comptes.

## **Article 13 : Le Bureau National**

A l'occasion de chaque Congrès, le CSN élit le Bureau National et en son sein le ou la Secrétaire Général·e et au moins un ou une Secrétaire Général·e Adjoint·e, ou deux co-Scrénaires Généraux, et le ou la Trésorier·ère National·e. Tous les membres du Bureau National, sont membres de la CE et proposés par cette dernière.

Le Bureau National est habilité entre deux CSN, à appliquer les décisions prises par la CE. Il est garant de la vie quotidienne de l'organisation syndicale et en particulier il étudie et organise les actions syndicales sur le plan national propres à faire aboutir le programme adopté au Congrès.

Le ou la Secrétaire Général·e, à défaut, l'un ou l'une des Secrénaires Généraux Adjoint·e·s ou le cas échéant l'un ou l'une des deux co-Scrénaires Généraux ou le ou la Trésorier·ère National·e assurent la représentation du syndicat dans tous ses actes : il ou elle engage valablement le syndicat et signe en son nom toutes pièces de sa compétence, sous le couvert de la Commission Exécutive.

Le ou la **Trésorier·ère National·e** est chargé·e de centraliser les cotisations rassemblées par les trésorier·ère·s locaux. Il ou elle est responsable des sommes et des valeurs appartenant au syndicat, il ou elle doit tenir une comptabilité. Il ou elle ne peut effectuer, sans décision du Bureau National, aucun paiement ou retrait de fonds, et sans avoir versé aux archives du syndicat une pièce justificative. Cette dernière remarque vaut pour l'ensemble des membres du Bureau National.

Le ou la Trésorier·ère National·e présente à la Commission Exécutive, chaque début d'année, un projet de budget du syndicat. Il ou elle est tenu·e de fournir au Congrès National un bilan financier suffisamment détaillé pour apprécier sa gestion. Il ou elle ne peut se refuser à une vérification des comptes ou de la caisse, ordonnée par la Commission Exécutive ou le Conseil Syndical National.

Les membres du Bureau National sont rééligibles et révocables. La révocation, le remplacement ou l'élection d'un ou d'une membre du Bureau National entre deux Congrès sont de la compétence du CSN sous réserves des dispositions prévues à l'article 11.

Le Bureau National organise son travail, répartit les tâches entre ses membres et soumet ses propositions d'organisation à la CE.

Les membres de la Commission Exécutive et du Bureau National doivent rendre compte régulièrement devant ces instances et le CSN de leur activité dans le secteur dont ils sont responsables.

## **Article 14 : La Commission Financière et de Contrôle (CFC)**

Le Congrès National élit une Commission Financière et de Contrôle de trois membres.

Cette commission a essentiellement pour tâche de veiller à la bonne gestion financière du syndicat. À cet effet :

- elle examine la politique financière du syndicat et vérifie la comptabilité,
- elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations,
- elle a compétence pour formuler toute suggestion, remarque et proposition qui relève de ses attributions.

Les membres de la CFC assistent aux réunions de la CE et du CSN, à titre consultatif.

## **IV. CONGRÈS NATIONAL**

### **Article 15 :**

Le Congrès a pour tâche de se prononcer sur l'action et la gestion passée de la Commission Exécutive et du Bureau National. Il adopte, au travers de ses délibérations, l'orientation générale du syndicat pour la période à venir, orientation qui s'impose à tous les organismes permanents du syndicat : Commission Exécutive, Bureau National.

Le Congrès National se réunit tous les trois ans ; toutefois, sur décision du Conseil Syndical National, un Congrès National extraordinaire peut être convoqué durant la période séparant deux Congrès ordinaires.

### **Article 16 : Convocation du Congrès National**

La Commission Exécutive arrête la date, le lieu et l'ordre du jour du Congrès National qu'elle soumet au CSN trois mois au moins avant la date prévue pour le Congrès.

Par la voix du journal syndical, deux mois avant la date du Congrès, il est porté à la connaissance des adhérent·e·s : le Rapport d'Activité et le projet de Document d'Orientation élaborés par la Commission Exécutive, l'ordre du jour, le lieu et la date du Congrès.

### **Article 17 : Composition du Congrès National**

Participent au Congrès avec voix délibérative :

- des délégué·e·s élu·e·s par les sections locales du syndicat,
- les délégué·e·s élu·e·s par les Sections Nationales,

Le nombre de ces délégué·e·s est déterminé de la façon suivante :

- de 5 à 20 adhérent·e·s = 1 délégué·e,
- de 21 à 40 adhérent·e·s = 2 délégué·e·s,
- de 41 à 60 adhérent·e·s = 3 délégué·e·s,
- de 61 à 80 adhérent·e·s = 4 délégué·e·s,
- au-delà, 1 délégué·e supplémentaire par tranche de 20 adhérent·e·s.

Le nombre des adhérent·e·s est calculé en prenant en compte le nombre de FNI et de timbres mensuels payés l'année précédant le Congrès par la trésorerie nationale du SNTRS-CGT, sauf si le CSN précédent le congrès décide de prendre comme base N-2. La base de ce calcul est : 10 timbres par adhérent·e en moyenne (FNI compris).

Les délégué·e·s doivent être élu·e·s par l'Assemblée Générale de la section et disposent, en cas de vote par mandat, d'autant de voix que celle-ci a d'adhérent·e·s.

Les membres de la Commission Exécutive et de la CFC font partie du Congrès à titre consultatif.

Les Secrétaires Régionaux du syndicat et les élu·e·s dans les instances fédérales et confédérales de la CGT, présentés par le syndicat national, peuvent assister aux travaux du Congrès à titre consultatif.

Des représentant·e·s du syndicat dans les instances de la Recherche et des établissements de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, dans les Commissions Paritaires et dans les organismes d'action sociale, peuvent être invités aux travaux du Congrès à titre consultatif.

## **Article 18 :**

La Commission Exécutive définit les modalités de réception et de vote des amendements aux textes soumis au Congrès. À l'ouverture, le Congrès adopte son règlement Intérieur, proposé par la Commission Exécutive, et élit son Bureau qui dirige les travaux.

L'assemblée plénière du Congrès est souveraine pour traiter et résoudre les questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des délégué·e·s. Les votes ont lieu à main levée, toutefois un vote par appel nominal ou par mandats peut être décidé par le Congrès à la demande d'au moins 3 sections présentes au congrès au président·e de séance.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

Un ou une délégué·e ne peut se faire remplacer que par un ou une délégué·e suppléant·e élu·e par la même assemblée de section. Les travaux du Congrès sont dirigés par un Bureau composé de membres élu·e·s parmi les délégué·e·s à la première séance du Congrès.

## **V. ACTIVITE SPECIFIQUE**

### **Article 19 : Le Secteur Chercheur·euse·s du SNTRS-CGT**

A en charge l'impulsion de l'activité spécifiquement revendicative pour les chercheur·r·se·s, en liaison avec la Commission Exécutive et le Bureau National du SNTRS-CGT et dans le cadre des orientations définies par le Congrès.

L'animation de ce Secteur Chercheur·euse·s est assurée par un Bureau. Les membres du Bureau sont élus par la Commission Exécutive du SNTRS-CGT, sur proposition de la Conférence Nationale Chercheur·euse·s. Il a en charge l'expression et l'organisation de l'activité revendicative vers les chercheur·r·se·s. Il choisit en son sein un ou une camarade chargé·e d'assurer le lien avec le Bureau National.

Le Secteur Chercheur·euse·s participe à l'expression publique du syndicat sur les questions intéressant les chercheur·r·se·s.

Une réunion nationale des adhérent·e·s (Conférence Nationale Chercheur·euse·s) est organisée par le Secteur Chercheur·euse·s au moins une fois par an. Les adhérent·e·s chercheur·euse·s sont convoqué·e·s et une information est faite dans la presse du syndicat. Ces réunions ont pour objectif un large débat avec les chercheur·euse·s pour leurs revendications et sur toutes les questions qui leur sont spécifiques.

Entre deux Congrès le Secteur Chercheur·euse·s débat régulièrement de son activité avec le Bureau National.

### **Article 20 : Commissions et collectifs**

Les différents échelons, local, régional et national, du SNTRS-CGT doivent prendre les mesures appropriées afin de favoriser l'étude des questions revendicatives spécifiques et favoriser l'action du syndicat avec les différentes catégories professionnelles. Des Commissions ou Collectifs de travail peuvent être créés à la diligence et sous la responsabilité respective des bureaux de ces différents échelons.

## **VI. PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

### **Article 21 – Combattre les violences sexistes et sexuelles au SNTRS-CGT**

Le SNTRS-CGT s'inscrit pleinement dans le Cadre Commun d'Action contre les violences sexistes et sexuelles adopté par le Comité Confédéral National (CCN) de la CGT des 1<sup>ers</sup> et 2 février 2023.

En cas de violences sexistes et sexuelles le Bureau National peut faire appel pour l'instruction à la cellule de veille contre les violences sexistes et sexuelles de la FERC ou de l'UFSE.

Ces cellules n'ont aucune prérogative statutaire de sanction. Elles enquêtent, conseillent et accompagnent la direction du SNTRS-CGT pour qu'elle prenne ses responsabilités et sanctionne le cas échéant.

### **Article 22 – Pouvoirs disciplinaires**

En cas de manquement grave, d'atteinte aux intérêts matériels et moraux du syndicat, d'actes contraires aux présents

statuts, la Commission Exécutive est habilitée à traiter des différends et conflits entre ses structures et le syndicat ou entre un ou une adhérent·e et le syndicat ou ses structures.

Le règlement des conflits se fait selon les principes exprimés dans l'article 23.

La CE est aussi habilitée à traiter des différends avec l'un ou l'une de ses élu·e·s et/ou mandaté·e·s.

Elle peut décider de mesures conservatoires qui peuvent aller jusqu'au retrait des mandats et des responsabilités d'élu·e·s au sein du SNTRS et éventuellement l'exclusion du SNTRS-CGT.

L'élu·e et/ou mandaté·e peut faire appel de la décision devant le Conseil Syndical National du syndicat dans un délai de 31 jours après la communication écrite de la décision de la CE. Ce recours se fait par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Bureau National.

Jusqu'au règlement du différend, la CE est habilitée à maintenir des mesures conservatoires.

## **Article 23 – Médiation en cas de différends entre structures**

La Commission Exécutive du SNTRS est habilitée à traiter les différends entre une de ses structures et le syndicat ou entre ses structures.

La CE est saisie par lettre adressée au Bureau National par l'une ou l'autre des parties, voire par les deux.

Dans un délai maximum de 60 jours après le dépôt de celle-ci le BN propose à la CE d'élire, en son sein, une commission « d'instruction » de 5 membres. La mission de celle-ci est de proposer, dans un délai de 90 jours maximum après son élection, un processus de règlement après avoir entendu les parties en présence et afin de parvenir à une solution équitable. Elle communique ses propositions à la CE et aux parties en présence.

Si, passé ce délai, le ou les désaccords persistent, les parties peuvent interroger le CSN dans un délai 31 jours après la communication écrite des propositions de la commission. Cette interpellation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Bureau National.

Dans un délai maximum de six mois, le CSN élit en son sein une commission « de médiation » composée de 9 personnes dont 4 membres de la CE.

Cette commission élit son président qui anime les débats et rapporte les travaux, et son/sa secrétaire chargé·e de faire le compte rendu des travaux et le procès-verbal de chaque séance.

La mission de cette commission est d'instruire le dossier et, après avoir entendu les parties, de proposer, dans un délai de 90 jours maximum après son élection, ses conclusions et propositions de règlement du différend. Elle communique ses propositions au CSN et aux parties en présence.

Le CSN doit se réunir dans un délai de 90 jours pour se prononcer sur les propositions de la commission.

Jusqu'au règlement du différend, le CSN prend toute mesure qu'impose le fonctionnement des structures concernées.

## **Article 24 - Appel des décisions disciplinaires concernant les structures**

Si, passé ce délai, un ou des désaccords persistent, les parties peuvent faire appel devant le CSN dans un délai 31 jours après la communication écrite des propositions de la commission. Ce recours se fait par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Bureau National.

Jusqu'au règlement du différend ou du conflit, le CSN prend toute mesure conservatoire qu'impose le fonctionnement des structures concernées.

Dans un délai maximum de six mois, le CSN élit en son sein une commission des conflits composée de 9 personnes dont 4 membres de la CE.

Cette commission élit son/sa président·e qui anime les débats et rapporte les travaux, et son/sa secrétaire chargé·e de faire le compte rendu des travaux et le procès-verbal de chaque séance.

La mission de cette commission des conflits est d'instruire le dossier et, après avoir entendu les parties, de proposer, dans un délai de 90 jours maximum après son élection, ses conclusions et propositions de règlement du conflit. Elle communique ses propositions au CSN et aux parties en présence.

Le CSN doit se réunir dans un délai de 90 jours pour statuer sur les propositions de la commission.

## **Article 25 – Sanctions concernant les structures**

Pour une structure (section, sous-section), le CSN, sur proposition de la commission des conflits, peut décider les sanctions suivantes : l'avertissement, la suspension, l'exclusion.

Le CSN décide si l'exclusion prend effet immédiatement.

En cas d'exclusion avec effet suspensif, le CSN assortit sa décision de mesures d'application immédiates dans des domaines visés au paragraphe suivant.

L'exclusion comporte l'interdiction :

- de conserver les sigles « CGT », « SNTRS-CGT », ou tout autre sigle ayant une référence à la CGT,
- de disposer des locaux, des biens, des archives et de la liste des adhérent·e·s.

Dans les deux cas, exclusion avec ou sans effet suspensif, la Commission Exécutive prend toutes dispositions pour régler les problèmes consécutifs à l'exclusion. Elle met en œuvre, par ailleurs, les mesures nécessaires pour que les syndiqué·e·s adhérant à la structure exclue, puissent retrouver leur place dans une structure syndicale du SNTRS-CGT.

## **Article 26 – Procédure d'appel de syndiqué·e·s**

Dans le cas de différends individuels ou collectifs, la Commission Exécutive est érigée en instance d'appel.

Tout·e syndiqué·e peut ainsi faire appel d'une décision prise à son encontre par sa structure dans un délai maximum de 31 jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Bureau National.

Dans un délai maximum de 31 jours suivant l'appel formé par lettre recommandée avec accusé de réception par le ou la ou les intéressé·e·s, la CE, sur proposition du Bureau National, désigne, en son sein, une commission spéciale de cinq membres, chargée d'entendre les deux parties en conflit et pour instruire l'affaire.

Les conclusions et propositions de cette commission sont déposées auprès du BN au plus tard 60 jours après sa nomination par la CE.

Le Bureau National a un délai de 31 jours pour faire examiner le dossier par la Commission Exécutive. Celle-ci peut prendre sa décision le jour même ou à l'occasion de sa prochaine réunion.

La CE peut estimer nécessaire d'avoir un complément d'informations. Si celui-ci fait émerger un ou des éléments nouveaux, la CE peut décider la reprise intégrale de la procédure d'appel.

La CE prend des mesures allant jusqu'à la confirmation de la sanction prise par la structure.

Les conclusions et décisions de la commission et de la CE sont immédiatement portées à la connaissance des deux parties. La décision de la CE est immédiatement exécutoire.

## **VII. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 27 : Représentation en justice**

Le syndicat, sur mandat du Bureau National agit en justice, d'une part pour la défense de ses intérêts et de ceux de ses adhérent·e·s et, d'autre part, au nom des intérêts collectifs de la profession qu'il représente, devant toutes les juridictions, sur le fondement de l'article L 411-11 du Code du Travail (statuts à jour obligatoires pour ester en justice). La ou le Secrétaire Général·e ou le cas échéant l'un ou l'une des deux co-Sectrétaires Généraux, à défaut, tout autre membre du Bureau National, désigné, est habilité·e à ester en justice après délibération du Bureau, au nom du syndicat. Le bureau national peut donner, en cas de besoin, mandat à un·e membre de la CE afin de représenter le syndicat en justice.

### **Article 28 : La dissolution du syndicat**

Ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de ses adhérent·e·s à jour de leurs cotisations réunis en Congrès convoqué spécialement à cet effet. En ce cas les archives, le patrimoine et les fonds restant en caisse seront remis à la Fédération de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture – CGT (FERC-CGT), après liquidation des sommes éventuellement dues aux organisations de la CGT et des créances du SNTRS-CGT.

### **Article 29 : La Révision des Statuts**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des délégué·e·s avec voix délibérative d'un Congrès National, à condition que le texte des propositions ait été publié dans l'ordre du jour du Congrès.

## **Article 30 :**

Les présents statuts et la liste des dirigeant·e·s sont déposés par le ou la secrétaire général·e ou le cas échéant par l'un ou l'une des deux co-Scréétaires Généraux à la Mairie de Villejuif (94), ville du siège du syndicat conformément aux dispositions de l'article L2131-3 du Code du Travail.

## **Article 31 : Publications Nationales**

Le SNTRS-CGT publie un journal national papier et électronique intitulé Bulletin de la Recherche Scientifique (BRS) adressé à chaque adhérent·e du syndicat. Il diffuse également par courrier électronique aux adhérent·e·s un bulletin d'informations pour les divers comptes rendus de réunions (SNTRS-INFO) et un bulletin d'informations brèves (En Bref). Le SNTRS-CGT dispose d'un site internet spécifique mis à jour régulièrement. L'administration et la rédaction de ces publications et du site internet sont sous la responsabilité du Bureau National.

## **Article 32 : INDECOSA-CGT**

Les membres du syndicat et leurs familles sont par leur adhésion membres d'INDECOSA, dont le but est la défense des droits individuels et collectifs en matière de consommation, de logement, d'environnement, de cadre de vie. Cette adhésion s'inscrit dans leur intérêt de salarié·e et de consommateur. Toutefois, ils ont la faculté de faire connaître personnellement leur refus d'être membre d'INDECOSA. Ils doivent le faire par écrit, remis au Bureau National qui le fait parvenir à l'association nationale INDECOSA-CGT à Montreuil, ceci au moment du paiement du premier timbre syndical de l'année.